



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 086 19 N0044

date de dépôt : 27 décembre 2019

date d'affichage de l'avis de dépôt : 02/01/2020

demandeur : **SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
de COSNE-SUR-LOIRE**, représentée par

M. HELLSTERN Didier

pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque
comprenant 73 276 modules, 7 postes de
conversion, 2 postes de livraison et 2 citernes

adresse terrain : lieux dits de « l'aérodrome » et
« les Tremblais » à Cosne-Cours-sur-Loire
(58200)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 décembre 2019 par la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE de COSNE-SUR-LOIRE, représentée par M. HELLSTERN Didier demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle lieu-dit Cœur Défense - Tour B, 92932 PARIS La Défense cedex ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque comprenant 73 276 modules, 7 postes de conversion, 2 postes de livraison et 2 citernes ;
- sur un terrain situé aux lieux dits de « l'aérodrome » et « les Tremblais » à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2,

Vu les pièces fournies en date du 15 avril 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15/07/2013 et modifié les 28/04/2016, 02/02/2017 et le 20/02/2020 ;

Vu l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 18/06/2020 ;

Vu l'avis du SIEEEN - Syndicat Intercommunal Électricité Équipement Environnement de la Nièvre en date du 18/06/2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Nièvre, service eau forêt biodiversité (SEFB), en date du 26/06/2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Nièvre Unité Territoriale Bourgogne Nivernaise en date du 02/07/2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) en date du 08/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Martin-sur-Nohain en date du 08/07/2020 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional d'archéologie) en date du 10/07/2020 et l'arrêté préfectoral n°2020/316 du 9/07/2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 28/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire en date du 30/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 14 août 2020,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 01/09/2020 ;

Vu les avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 21/08/2020 et du 15/03/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Inter-Départementale des routes (DIR) Centre-Est ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Tracy-sur-Loire, Saint-Satur et Bannay ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Cœur de Loire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/2020 au 19/01/2021 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par la commissaire enquêtrice dans son rapport en date du 05/02/2021 ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte à la sécurité publique du fait de ses caractéristiques ;

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant l'existence d'un risque rattaché aux prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France et identifié par la DGAC ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que l'arrêté du Préfet de région prescrit la mise en œuvre d'une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet devra être mis en œuvre par le pétitionnaire.

Une attention particulière devra notamment être portée sur :

- les mesures d'évitement :
 - implantation en dehors de la zone humide identifiée,
 - préservation des lisières forestières.
- les mesures de réduction :
 - réalisation des travaux de septembre à février,
- création de linéaires (974 ml) de haies composées d'essences locales.

Article 3

Les prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, dans son avis du 10/07/2020 et dans l'arrêté n°2020/316 du 9/07/2020, ci-joints, devront être strictement respectées.

Article 4

Le programme de plantation prescrit par l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis du 01/09/2020, sera soumis pour validation préalable conjointe à l'UDAP et à la Direction Générale de l'Aviation Civile afin que celle-ci puisse vérifier l'absence de risque induit sur le fonctionnement de l'aérodrome, puis transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

Article 5

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les suivis prévus dans le cadre des mesures devront être envoyés à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au 15 janvier de chaque année de suivi (N, N+1, N+2, N+3).

Le - 6 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Recommandations émises par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté :

Durant la phase de travaux de construction de la centrale photovoltaïque :

- le bruit engendré ne devra pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage (décret n°2006-1099 du 31 août 2006 du code de la santé publique) ;
- toutes les mesures doivent être prises pour limiter la pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.